

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Picardie*

*Direction départementale des territoires
Service Environnement
Unité gestion des Installations
Classées pour la Protection de
l'Environnement, Déchets*

IC/2015/119
dossier n°8116 TER

Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux modifications d'exploitation d'une plate-forme de collecte et de tri de papiers-cartons et plastiques de la société HAUBOURDIN SAS située ZAC Saint-Lazare, chemin de Clastrois sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN (02100).

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2009 autorisant la société HAUBOURDIN à exploiter une plate-forme de collecte et de tri de papiers-cartons et plastiques sur le site de Saint-Quentin (ZAC Saint-Lazare) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2014/121 du 16 juillet 2014 fixant des prescriptions complémentaires à la société HAUBOURDIN ;

VU le courrier du 25 février 2015 par lequel le directeur de la SAS HAUBOURDIN adresse à Monsieur le Préfet de l'Aisne, un porter à connaissance pour le site de Saint-Lazare ;

VU le rapport et les propositions en date du 26 mars 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 29 mai 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

VU le projet d'arrêté porté le 11 juin 2015 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 2 juillet 2015, reçu le 21 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'activité de la société n'est pas soumise aux dispositions de la directive Européenne IED et n'est pas classée SEVESO (SB ou SH) ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT que le dossier produit à l'appui de cette demande met en évidence le fait que les modifications sollicitées ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées n'entraînent pas d'impacts ou de risques supplémentaires vis-à-vis de l'environnement et des tiers ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des prescriptions additionnelles en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement afin d'encadrer réglementairement les nouvelles installations ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne.

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Cet arrêté préfectoral abroge l'arrêté préfectoral IC/2015/093 du 15 juillet 2015.

ARTICLE 2. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société **HAUBOURDIN SAS** dont le siège social est situé rue du maréchal Joffre à SAINT-QUENTIN (02100), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 2 juillet 2009 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN, ZAC Saint-Lazare, des installations de transit, regroupement et de tri de déchets non dangereux.

ARTICLE 3 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les articles 7.6.3, 8.2.3 et 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2009 sont remplacés par les prescriptions mentionnées aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 7.6.3

L'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2009 devient :

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

– **Des extincteurs** en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; Ils sont vérifiés régulièrement (une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

– **De trois RIA** alimentés par le réseau communal et disposés sur la façade Nord du bâtiment. Ils sont vérifiés régulièrement (une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

– Un réseau d'eau incendie protégé contre le gel alimentant des hydrants.

Ce réseau doit permettre de fournir en toutes circonstances au moins 480 m³/h, durant à minima 2 heures.

Les hydrants sont conformes aux normes en vigueur. En particulier, ces appareils doivent présenter un débit unitaire minimum de 60 m³/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars.

Tout point de la limite des installations se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil.

Les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours.

Ce réseau peut être complété ou remplacé par des réserves d'eau afin d'atteindre le débit précité, **sous réserve d'un avis favorable du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).**

Dans ce cas, les réserves sont implantées et aménagées selon les recommandations du SDIS.

Concernant la défense extérieure contre l'incendie, des dispositions alternatives à celles précitées peuvent être acceptées par l'inspection des installations classées, après avis favorable du service départemental d'incendie et de secours.

Dans un délai d'un mois à compter des modifications apportées aux installations de l'établissement, l'exploitant justifie par écrit auprès de l'inspection des installations classées de l'adéquation des moyens de lutte

contre l'incendie disponibles avec les dispositions précitées et le cas échéant, transmet une proposition d'actions correctives assortie d'un échéancier de réalisation afin de corriger les non conformités constatées.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure au site, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 5 MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 8.2.3

L'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2009 devient :

Les déchets sont stockés dans les conditions suivantes :

- une zone principale constituée d'un stockage des balles au centre du bâtiment et deux alvéoles de stockage de déchets en vrac sur la partie l'Ouest du bâtiment. La superficie totale de cette zone est d'environ 1420 m².
- trois zones de stockage complémentaires (2 alvéoles et 1 zone de stockage des bennes) situées sur la partie Est du bâtiment. La surface totale est d'environ 150 m².

Cette zone de stockage de déchets est ceinturée (côté nord et sud) par des blocs en béton qui joue un rôle d'écran thermique en cas d'incendie présentant une résistance au feu d'au moins 4 heures.

La capacité globale de déchets en transit sur le site ne dépassera pas celle inscrite dans l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2014 à savoir 2000 m³.

ARTICLE 6 MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 9.2.3.1

L'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2009 devient :

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Le registre est mis à jour « et publié sur un site internet mis à disposition du public » chaque année au plus tard le 31 décembre de l'année de déclaration.

ARTICLE 7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 1 :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Quentin pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Saint-Quentin fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aisne – l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société HAUBOURDIN.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Saint-Quentin.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société HAUBOURDIN dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de SAINT-QUENTIN et à la société HAUBOURDIN.

Fait à Laon, le

18 AOUT 2015

Le Préfet de l'Aisne


Raymond LE DEUN